



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 20 janvier 2021

Madame la Préfète de Région

Esplanade Charles De Gaulle

33077 – BORDEAUX Cedex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@gironde.gouv.fr

Objet : Forêts

Madame la Préfète,

La SEPANSO s'engage partout où les richesses naturelles et l'intérêt des milieux naturels sont menacés. Or les créations de plus en plus nombreuses de parcs photovoltaïques dans les Landes, dès lors qu'elles sont installées dans les milieux naturels, agricoles et forestiers sont autant d'atteintes irréparables à la richesse écologique et environnementale du département, atteintes qui deviennent d'autant plus insupportables qu'elles affectent également les paysages si importants qui constituent notre cadre de vie.

Sont actuellement particulièrement concernés des peuplements forestiers de collectivités landaises. Les projets d'installations photovoltaïques prolifèrent et bien que nous demandions lors de chaque enquête publique une étude d'impact globale sur notre département et les départements limitrophes, tout se passe pratiquement comme si le projet était isolé.

Pourtant, les textes réglementaires existent pour en limiter l'impact.

Ainsi avant tous travaux, le postulant doit faire une demande de défrichement auprès de vos Services. Si ces demandes sont suivies d'avis favorable, un arrêté d'autorisation de défrichement est pris par vos soins. Cette décision est publique. Or, nous rencontrons les plus grandes difficultés à obtenir communication desdits documents par vos Services. Ces refus nous contraignent à de nombreux déplacements dans les communes concernées, voire un recours auprès de la CADA avant d'obtenir satisfaction. Quand dans le département voisin, le site de la Préfecture de la Gironde ([Autorisations de défrichement / Publications légales / Publications / Accueil - Les services de l'État en Gironde](#)) publie ces actes pris en Gironde, les citoyens landais n'ont pas accès à ces informations pour leur département.

Nous vous saurions gré de faire le nécessaire auprès de vos Services pour permettre la facilité d'accès à tous les arrêtés d'autorisations de défrichements et à leurs pièces jointes (tableaux des parcelles cadastrales, cartographies des zones, identifications des sites de compensations...).

Toutefois même si nous entrons en possession des arrêtés d'autorisation de défrichement, les décisions prises posent parfois problème et la rigueur concernant leur application nous interpelle.

Les décisions qui posent problème :

- Les opérateurs distinguent les surfaces clôturées des parcs photovoltaïques des surfaces réellement défrichées et mises à nu pour toute la durée de vie des installations. Ils appellent ces bandes déboisées "zone masque". Au prétexte de sécurité, mais en réalité pour éviter l'ombre portée des arbres, ces zones sont dépouillées de toute biodiversité. Nous considérons que ces aires mise à nu doivent être partie intégrante de l'aire de défrichement.
- Comment ces surfaces "masques" sont-elles intégrées à l'aire de défrichement ? Ces surfaces sont-elles comptabilisées au regard du SCoT ? Les parcelles réceptrices de ces boisements compensateurs sont-elles cartographiées ? Si oui, comment pouvons-nous accéder aux différentes cartes (localisation, périmètre...) ?

L'application qui nous interpelle :

- Pour tout défrichement forestier et destruction de milieu naturel, les textes règlementaires prévoient des surfaces de compensation identiques à la surface, voir le double de la surface défrichée, sur des terrains à boiser ou à reconstituer. Or des parcelles forestières identifiées, fussent-elles endommagées par des aléas climatiques, restent une forêt : sa surface ne doit pas être tronquée. Il n'y a véritablement compensation que si l'on boise une parcelle non forestière.

D'où nos questions quant aux surfaces compensatoires :

- N'est-il pas possible de connaître la localisation et la surface compensée des nouvelles aires de boisement ou de reconstitution ? (Accès à l'information – cf Convention d'Aarhus)
- N'est-il pas possible de connaître la localisation de la surface compensée pour les dommages à la biodiversité ?(idem)
- Quels sont les contrôles de la bonne application des décisions de compenser réalisés par les Services de l'État ?
- À quel Service(s) de l'Etat devons-nous nous adresser pour signaler des anomalies si nous en constatons ?
- Est-il possible pour, des collectivités propriétaires de forêts communales, étant retenues pour des parcs photovoltaïques, d'obtenir des dérogations pour effectuer des boisements compensateurs en reconstitution des leurs parcelles sinistrées par une tempête (Cas, à notre connaissance, d'Arengosse, Morcenx, Arjuzanx et Mézos) ? Cette dernière question renvoie à l'obligation faite aux collectivités propriétaires de forêts de l'application du Régime forestier pour leur forêt. *"dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et que le régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3"*.

Pour plusieurs communes du département des Landes, propriétaires de grandes surfaces de forêt, l'application n'est toujours pas effective. Parmi celles-ci, certaines n'hésitent pas à demander l'installation de parcs photovoltaïques et à faire des demandes de défrichement sur des surfaces conséquentes. Toutes ces opérations sont contraires aux textes.

Les forêts de ces collectivités devraient toutes être sous régime forestier. Dès lors que celles-ci se refusaient à en faire la demande, il appartient à l'autorité préfectorale de faire le nécessaire pour mettre ces communes en règle. [Instruction technique DGPE/QFSCB/2016-656] *"il vous appartiendra de définir en concertation avec ces services votre programme d'action dans votre département et de prononcer les décisions de mise en place du régime forestier qui vous paraissent opportunes, après accomplissement de la procédure prévue par les articles R214-6 et suivants"*.

Nous avons l'honneur de vous demander de faire mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire appliquer le Régime Forestier aux bois et forêts des communes qui n'y seraient pas ; en nous référant à la situation constatée dans le département de Gironde, nous souhaitons le même respect des droits de la République dans le département des Landes.

Nous demandons également que le foncier de toutes les surfaces compensatrices de boisements ou de reconstitution forestières consécutivement au défrichement et qui sont autorisés par vos Services, dès lors qu'ils sont installés sur territoire d'une collectivité, fassent l'objet d'une adhésion au Régime Forestier.

- Pour finir, nous voudrions attirer votre attention sur le cas de la commune de Mézos qui est le fer de lance de la lutte contre l'État afin de déroger au régime forestier. Les propriétés communales de Mézos ne sont pas soumises au régime forestier, ne semblent pas être intégrées dans un Plan Simple de Gestion ou dans un Plan d'Aménagement. Pourquoi des parcelles n'ont-elles pas été reboisées dans les cinq années qui ont suivi leur nettoyage ou leur coupe rase ?
- Comment se fait-il que cette commune, en totale contradiction avec le code forestier, puisse présenter un nouveau projet de centrales photovoltaïque sur ses parcelles boisées qui nécessiteront un défrichement qui, en outre, ne respecte pas le DOO du SCoT ?

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations et questions, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>